

26-DD-0058

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**10 IMPASSE MAZAMET - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU
PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;



26-DD-0058

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Tourcoing le 8 décembre 2025 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 8 janvier 2026 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 9 janvier 2026 ; que cette visite a eu lieu le 16 janvier 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 16 février 2026 ; que les documents demandés le 8 janvier 2026 au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du même code, ont été reçus le 9 janvier 2026 ;

Considérant que, le 6 janvier 2025, la commune de Tourcoing a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain pour ce bien ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Tourcoing ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de Tourcoing sur le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 10 Impasse Mazamet
- Références cadastrales : section HZ n° 656 et 660
- Superficie totale : 15 m²
- État : terrain bâti à usage de garage,
libre de toute occupation
- Réception de la DIA : 8 décembre 2025
- Vendeur : M. Even Charles

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0068

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY DE LILLE - ADAPTATION DES
EQUIPEMENTS SYSTEMES EN LIGNE - DISPOSITIFS D'ARRET AUTOMATIQUE DES
TRAINS (DAAT) - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que dans le cadre des renouvellements des rames de Tramway de Lille, il est nécessaire de réaliser des travaux d'installation d'équipements sols des Dispositifs d'Arrêt Automatique des Trains (DAAT) développés et fournis par Alstom sur sept zones du réseau du tramway de Lille ;

Considérant que les nouvelles rames de tramway seront progressivement mises en circulation au second semestre 2026, les travaux relatifs à l'infrastructure du réseau, dont le DAAT, doivent être achevés avant l'arrivée de la première rame ;

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a donc été lancée le 16 octobre 2025 en vue de la passation d'un marché de travaux pour l'installation de ces équipements de systèmes en lignes des DAAT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société SEMERU a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour l'adaptation des équipements de systèmes en ligne pour les Dispositifs d'Arrêt Automatique des Trains (DAAT) avec la société SEMERU pour un montant de 489 230,80 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 489 230,80 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0087

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REALISATION D'ENQUETES DE SATISFACTION DES USAGERS - RESEAU DES
TRANSPORTS EN COMMUN DE LA MEL - 2026-2029 - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'un marché de réalisation d'enquêtes pour mesurer la satisfaction des usagers sur le réseau de transport de la MEL pour la période 2026 – 2029 nécessite d'être renouvelé ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 03 octobre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la réalisation d'enquêtes pour mesurer la satisfaction des usagers sur le réseau des transports en commun de la MEL pour la période 2026-2029 ; que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 28 janvier 2026 a attribué le marché à la société TRYOM qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la réalisation d'enquêtes pour mesurer la satisfaction des usagers sur le réseau des transports en commun de la MEL pour la période 2026-2029 avec la société TRYOM pour une de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 150 000,00 € HT et un montant maximum de 300 000,00 € HT sur 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0089

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ILLIES -

RUE DE LIGNY - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
2026 - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui



26-DD-0089

Décision directe Par délégation du Conseil

visé à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de création d'aménagements cyclables rue de Ligny à Illies, qui y figure sous l'intitulé " Illies - Création d'une voie verte ou de pistes cyclables - M141 " ;

Considérant que le montant des travaux de cette opération est estimé à 745 000 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux représentant la totalité de ce montant ; que la demande de subvention au titre de la DSIL 2026 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en octobre 2026 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé consiste en la création d'une voie verte de 2,20 m de largeur sur un linéaire de 2 500 m le long de la M141 (rue de Ligny) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2026 pour le projet " Illies - Création d'une voie verte ou de pistes cyclables - M141 " et de signer toute convention afférente ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en €
DSIL 2026	40	298 000
MEL	60	447 000
TOTAL	100	745 000

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0090

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**RUE DE VERDUN - SENTIER DES PRIEUX - DOTATION DE SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2026 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui



26-DD-0090

Décision directe Par délégation du Conseil

visé à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de création d'une voie nouvelle au niveau du sentier des Prieux et de la rue de Verdun à Mouvaux, qui y figure sous l'intitulé " Mouvaux - Création d'une voie nouvelle en zone 30 et aménagement de la voie existante pour faire la liaison avec la voie verte du Ferrain - Rue de Verdun - Sentier des Prieux " ;

Considérant que le montant des travaux de cette opération est estimé à 687 500 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux représentant 37 % de ce montant, soit 254 375 € HT ; que la demande de subvention au titre de la DSIL 2026 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en juin 2026 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé consiste en la création d'une voie nouvelle sur le sentier des Prieux et une partie de la rue de Verdun, qui sera en zone 30 et dotée notamment d'une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,50 m, séparée de la chaussée par une noue paysagère ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2026 pour le projet " Mouvaux - Création d'une voie nouvelle en zone 30 et aménagement de la voie existante pour faire la liaison avec la voie verte du Ferrain - Rue de Verdun - Sentier des Prieux " et de signer toute convention afférente ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

	%	Financements prévisionnels en €
DSIL 2026	40	101 750
MEL	60	152 625
TOTAL	100	254 375

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0094

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**PELOUSE DES ENFANTS DU PARADIS - ANGLE DES RUES DE L'HOPITAL SAINT
ROCH, D'ARCOLE ET D'AUSTERLITZ ET ALLEE MARTHA DESRUMEUX -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques établit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L.2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette autorisation étant nécessairement temporaire et l'autorisation revêtant obligatoirement un caractère précaire et révocable ;



26-DD-0094

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par courrier en date du 5 décembre 2024, la commune de Lille a sollicité l'autorisation de pouvoir réaliser un aménagement sur le site métropolitain dénommé « Pelouse des enfants du paradis » situé à l'angle des rues de l'Hôpital Saint Roch, d'Arcole et d'Austerlitz et de l'allée Martha Desrumeaux dans le cadre du projet européen « Time2Adapt » et visant en définitive à développer l'offre de lieux frais sur le territoire de la commune de Lille ;

Considérant que cette expérimentation s'articule autour de plusieurs axes (mise en place d'une toile d'ombrage et requalification paysagère, déminéralisation du parking existant ...) relevant des compétences communales ;

Considérant néanmoins que la commune a été autorisée à créer des marquages d'animation sur les cheminements piétons transitant sur le site, et que la MEL restera néanmoins compétente pour effectuer toutes interventions qui seront nécessaires pour préserver et entretenir ces passages, par le biais d'un accord technique préalable, indépendamment de la présente convention ;

Considérant que cette occupation n'étant pas constitutive d'une occupation ou d'une utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique au sens de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la conclusion de la convention ne s'accompagne d'aucune obligation d'organiser une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels, ou de procéder à une publicité préalable ou une information sur les conditions d'octroi du titre ;

Considérant que la présente convention peut donc être consentie à titre gratuit, en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où l'occupation projetée consiste à augmenter l'offre en lieux frais ouverts à tous les habitants ;

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention fixant les modalités administratives, techniques et financières d'occupation du domaine public métropolitain par la Commune de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention, annexée à la présente décision, conclue avec la commune de Lille, pour fixer les modalités d'occupation, à titre temporaire, gratuit, précaire et révocable, de l'emprise publique dénommée « Pelouse des Enfants du Paradis » à Lille ;

Article 2. L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente convention ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0095

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

TRAVAUX DE REFECTION DES ENROBES DE L'ECHANGEUR N°5

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 février 2024 en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n°23EV28 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés :

-COLAS France – Établissement de Lille
-EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS
-RAMERY TRAVAUX PUBLICS

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés de l'échangeur n°5 (B1, B2, B3, B4, B5) M652 sur la commune de Lomme, a été réalisée le 3 décembre 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés de l'échangeur n°5 (B1, B2, B3, B4, B5) M652 sur la commune de Lomme.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de travaux de réfection des enrobés de l'échangeur n°5 (B1, B2, B3, B4, B5) M652 sur la commune de Lomme pour un montant de 430 529,35 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 516 635,22 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0096

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE ET POSE D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille s'est engagée à réduire, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté en décembre 2019, les consommations énergétiques du territoire et à multiplier par trois la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 ; que sur un territoire fortement urbanisé et peu favorable au développement éolien, l'énergie solaire photovoltaïque constitue un levier majeur à développer ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 30 octobre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire portant sur la fourniture et pose d'installations de production d'électricité photovoltaïque sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que ledit accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société SUNELIS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qu'elle ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la fourniture et pose d'installations de production d'électricité photovoltaïque sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille avec la société SUNELIS sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 950 000 € HT sur une durée de quatre ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 140 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0100

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCOMPAGNEMENT EN INGENIERIE - OUTILS METROPOLITAINS - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a souhaité réaliser une étude de ses outils métropolitains à travers un accompagnement en ingénierie, dont le montant est estimé à 58 634,89 € TTC ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention permettant d'obtenir un financement de 50 % de ces dépenses auprès de la Caisse des Dépôts - Banque des territoires - Direction régionale Hauts de France, au titre de l'accompagnement en cofinancement d'ingénierie.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts - Banque des territoires - Direction régionale Hauts de France, au titre de l'accompagnement en cofinancement d'ingénierie ;

Article 2. D'autoriser la signature des conventions afférentes ;

Article 3. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Financeurs	%	Financements prévisionnels en € TTC
MEL	50%	29 317,45
Caisse des dépôts	50%	29 317,45
TOTAL	100%	58 634,89

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 29 317,45 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0101

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

REQUALIFICATION DU SECOND TRONÇON DE L'AVENUE GUSTAVE DELORY -
DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de requalification totale du second tronçon de l'avenue Gustave Delory dans le périmètre de plusieurs monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques ainsi que de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est déposée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la métropole européenne de Lille, pour un projet de requalification d'une surface de 18 300 m² sur l'avenue Gustave Delory à Roubaix ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0102

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**LOCATION TEMPORAIRE D'ENGINS SPECIAUX ET MATERIELS SPECIFIQUES SANS
CHAUFFEUR - AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 22EV24, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaires, ayant pour objet la location temporaire d'engins spéciaux et matériels spécifiques sans chauffeur a été notifié le 15 juin 2022 aux sociétés EQUIP'TOUT, KILOUTOU et LOXAM, pour un montant minimum de 25 000 € HT et pour un montant maximum de 440 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;

Considérant que le marché 22EV24, arrive à échéance le 15 juin 2026 et que le nouveau marché ne pourra être attribué avant cette date en raison du calendrier électoral ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service de location temporaire d'engins spéciaux et matériels spécifiques sans chauffeur, il convient de modifier l'article 3.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières qui indique : « Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du marché et jusqu'à sa date limite de validité. Leur exécution ne pourra excéder de plus de trois (3) mois la période de validité du marché », comme suit « Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du marché et jusqu'à sa date limite de validité. Leur exécution ne pourra excéder de plus de six (6) mois la période de validité du marché » ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière sur le montant maximum du marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 sans incidence financière au marché n° 22EV24 avec les sociétés EQUIP'TOUT, KILOUTOU et LOXAM ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0103

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**LOCATION DE MATERIELS ET ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS POUR L'ENTRETIEN
DU RESEAU ROUTIER - LOT 1 - AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 21EV5601, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, ayant pour objet la location de matériels et engins de travaux publics pour l'entretien du réseau routier – lot 1 : location longue durée d'ensembles de tracteurs-faucheuses sans chauffeur a été notifié le 12 mai 2022 à la société LEIGNEL TP pour un montant minimum de 400 000 € HT et pour un montant maximum de 1 600 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;

Considérant que le marché 21EV5601, arrive à échéance le 11 mai 2026 et que le nouveau marché ne pourra être attribué avant cette date en raison du calendrier électoral ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service de location longue durée d'ensembles de tracteurs-faucheuses sans chauffeur, il convient de modifier l'article 3.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières qui indique : « Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du marché et jusqu'à sa date limite de validité. Leur exécution ne pourra excéder de plus de trois (3) mois la période de validité du marché », comme suit « Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du marché et jusqu'à sa date limite de validité. Leur exécution ne pourra excéder de plus de six (6) mois la période de validité du marché » ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière sur le montant maximum du marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 sans incidence financière au marché n° 21EV5601 avec la société LEIGNEL TP ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0104

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNITURE DE MATERIELS DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE - CONCLUSION
DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) dispose depuis sa création de la compétence de la signalisation directionnelle "routière" sur l'ensemble de son patrimoine viaire ; qu'elle a en charge la gestion technique d'un patrimoine évalué à 13 000 ensembles environ ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de fourniture de matériels de signalisation directionnelle standard de type panneaux à dos ouverts ou fermés, lattes d'aluminium sur supports IPN aluminium ou sur mâts à sécurité passive afin de répondre à des prestations particulières en lien notamment avec les accompagnements des travaux d'infrastructures divers et en déclinaison du plan de mobilité métropolitain ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 24 novembre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour la fourniture de matériels de signalisation directionnelle ; que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre (4) ans, résiliable annuellement, à compter de la date de notification du 1er bon de commande, sans montant minimum et pour un montant maximum de 980 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 28 janvier 2026, a attribué le maché à la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX SAS qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels de signalisation directionnelle avec la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX SAS pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, sans montant minimum et pour un montant maximum de 980 000 € HT sur 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.